

*Questions au Feuilleton*

général et du Règlement, présenté à la Chambre le vendredi 13 mai 1983, soit agréé.

(La motion est adoptée.)

\* \* \*

[Traduction]

### QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

**M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Madame le Président, on répond aujourd'hui aux questions n<sup>os</sup> 4404, 4415, 4774 et 4850.

[Texte]

#### LE DÉCRET SUR LA PLANIFICATION D'URGENCE

Question n<sup>o</sup> 4404—**M. Mitges:**

1. Le cabinet a-t-il ordonné à tous les ministères d'appliquer tout ou partie du décret sur la planification d'urgence adopté dans le décret du conseil C.P. 1981-1305 et, le cas échéant, dans quelle mesure *a*) les ministères (i) du solliciteur général (ii) de l'Agriculture (iii) de la Défense nationale (iv) de l'Emploi et de l'Immigration (v) des Communications (vi) de l'Énergie, des Mines et des Ressources (vii) de l'Industrie et du Commerce (viii) des Transports, *b*) le Bureau du premier ministre ont-ils mis en oeuvre les dispositions du décret?

2. Le gouvernement envisage-t-il de présenter une mesure législative pour appliquer le décret et, le cas échéant, quand?

3. Le gouvernement a-t-il reçu des avis de juristes du ministère de la Justice ou de l'extérieur selon lesquels la mise en oeuvre du décret, sans l'adoption préalable de la mesure législative habilitante par le Parlement, pourrait être «extra légale» ou illégale?

4. Le gouvernement a-t-il demandé conseil à des juristes pour savoir si le décret contrevient de quelque façon que ce soit à la Charte des droits et libertés qui vient d'être proclamée et, le cas échéant, quel conseil a-t-il reçu?

**L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé):** Planification d'urgence Canada et les ministères dont les noms suivent m'informent comme suit:

1. Le décret C.P. 1981-1305 ordonne aux ministres d'élaborer des plans d'urgence en prévision de tous les types d'urgence susceptibles de survenir, en temps de paix ou de guerre, dans leur sphère de responsabilité. Le décret est uniquement un instrument administratif qui attribue aux ministères la responsabilité de dresser les plans. Il n'autorise aucunement la mise en oeuvre des mesures prévues dans ces plans.

*a*)(i) Le ministère du solliciteur général a examiné tous ses plans d'urgence actuels, et il a constitué un comité permanent interministériel et un groupe de travail chargés, de concert avec les autres ministères et organismes intéressés, de modifier, de mettre à jour ou d'élaborer, si nécessaire, des plans d'intervention en prévision de tout genre possible d'urgence du ressort du ministère ou directement lié à son domaine de responsabilité.

(ii) Au ministère de l'Agriculture, l'effectif limité participe aux travaux de planification internationale et nationale dans le cadre des nouvelles responsabilités du ministère.

(iii) Au ministère de la Défense nationale, on vient de terminer un projet de mise à jour des directives d'allocation des ressources, qui sera revu par la haute direction, afin de garantir l'allocation rapide et efficace des fonds en période d'urgence ou de tension internationale accrue.

Le ministère a aussi aidé certains autres ministères fédéraux à dresser leurs plans respectifs qui, en cas d'urgence, pourraient entraîner l'établissement de Régies nationales d'urgence.

En outre, le MDN continue de participer à la vérification des exercices, en vue de déterminer, entre autres, la suffisance de ses plans de défense en cas d'urgence; il veille à assurer au gouvernement les logements et installations d'urgence dont il a la responsabilité, à appuyer le Système civil de défense radiologique (RADEF), et à assurer le fonctionnement et l'entretien du Système d'alerte et de signalisation des Forces canadiennes, et à appuyer, notamment, cette partie du système qui avertit le public d'une attaque imminente, en attendant que le ministère des Communications élabore un autre système public d'alerte.

(iv) Au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, de nouvelles lignes directrices en matière de planification d'urgence ont été rédigées et distribuées dans l'ensemble du ministère au cours du mois de novembre 1982. Elles donnent les indications et les conseils voulus sur la planification d'urgence au niveau local.

(v) Le ministère des Communications a mis en place un certain nombre de programmes de réaction en cas d'urgence touchant son secteur de responsabilité. Ces programmes ont été pour la plupart élaborés suite à la prise du décret C.P. 1965-1041, mais sont conformes aux exigences du décret C.P. 1981-1305. L'état d'avancement des programmes oscille de 10 p. 100 à 80 p. 100.

La documentation développant la partie I du décret sur la planification d'urgence concernant les pouvoirs, les fonctions et la structure de la Régie nationale d'urgence pour les télécommunications a été rédigée en forme finale. La publication prochaine de ce document sera suivie d'activités accrues de planification d'urgence et de coordination dans ce ministère.

Certains procédés, politiques et règlements applicables en vertu de la Régie nationale d'urgence pour les télécommunications ont été élaborés et rédigés en forme finale, et d'autres sont en voie de l'être.

Le ministère a réalisé des études et présenté des recommandations en vue de la mise sur pied d'un Système d'alerte national qui a reçu l'aval du Comité interministériel des mesures d'urgence.

La préparation de plans en vue de la censure des télécommunications est assujettie à l'adoption d'une politique globale en la matière.

(vi) Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources a élaboré et approuvé un programme de trois ans en vue d'élaborer des plans d'établissement et de fonctionnement de la Régie nationale d'urgence pour l'énergie. La Régie ne serait en activité qu'en cas de situation d'urgence reconnue. En outre, les plans prévoient les modalités nécessaires pour permettre à la Régie nationale d'urgence pour l'énergie d'être opérationnelle dans les 30 jours du préavis. Ce programme évolue selon les prévisions.

(vii) Au ministère de l'Industrie et du Commerce et de l'Expansion économique régionale, un agent de planification d'urgence a été recruté en vue de s'acquitter dans la mesure du possible des responsabilités de planification nationale et internationale confiées au ministre.